

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-016

DATE : Le 10 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE/Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

REQUÉRANTS/Parties intimées

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie intervenante

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

[art. 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Hébert et M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Martine L. Tremblay (Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p.)
Procureure des intervenants

M^e Benoît Belleau et M^e Simon Larose (Ministère de la Justice du Québec)
Représentants du Procureur général

M^e Caroline Tremblay (Gilbert Simard Tremblay)
Procureure de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

Date d'audience : 28 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸;
- le 25 janvier 2011⁹;
- le 28 mars 2011¹⁰;
- le 15 juin 2011¹¹; et
- le 16 septembre 2011¹².

[3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010, au siège du Bureau.

[4] Ces audiences n'ont pas continué puisque le Bureau a accordé deux remises de ces audiences¹³, considérant que Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête, cette intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹⁴, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette mais la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010¹⁵.

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 49.

12. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 81.

13. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

14. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

15. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a, en même temps, introduit une requête en irrecevabilité devant le tribunal pour raison de tardiveté. Une audience a eu lieu le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu sa décision le 13 juin 2011¹⁶; il a alors accueilli la requête pour tardiveté et a de ce fait rejeté la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[7] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils y demandaient à la Cour de déclarer les investisseurs propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010¹⁷, accueilli une requête en irrecevabilité, rejetant ainsi la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[8] Cette décision a été portée en appel et, le 20 mai 2011¹⁸; la Cour d'appel a alors rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance mais elle a accueilli celui des investisseurs. Elle a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire des investisseurs.

[9] Par la suite, soit les 12 et 13 juillet 2011, le Bureau a reçu signification d'une requête en évocation déposée auprès de la Cour supérieure¹⁹ et a reçu une inscription en appel de *bene esse* de sa décision du 13 juin 2011 auprès de la Cour du Québec²⁰. Ces procédures sont pendantes devant ces deux instances.

[10] Enfin, l'Autorité a institué des procédures pénales le 15 juillet 2011, pour contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* devant la chambre pénale de la Cour du Québec, à l'égard notamment des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, George E. Fleury et Michel Hamel.

[11] Lors de l'audience du 12 septembre 2011, une audience a été fixée au 28 septembre 2011 pour entendre une requête des intimés en sursis qui devait être transmise au Bureau et aux parties. Cette requête a été effectivement reçue par le Bureau et par les parties; elle fut présentée au cours de l'audience du 28 septembre 2011.

LA REQUÊTE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE DES INTIMÉS

[12] Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation Fer de Lance Turks and Caicos (ci-après les « *requérants* ») demandent au Bureau de prononcer une ordonnance de suspension de l'instance jusqu'au 9 janvier 2012, date à laquelle une audience pourra être tenue pour permettre aux parties de faire leurs représentations sur le renouvellement ou le non-renouvellement de l'ordonnance de blocage initiale; cela justifiera, selon le cas, une reconduction ou non de la suspension des procédures.

[13] Selon ces requérants, le Bureau devra, pour déterminer les ordonnances de blocage et d'interdiction au fond, conclure que ces questions relèvent de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, en déterminant si les mises de fond des « *sponsors* » sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la susdite loi²². Or, écrivent les requérants, l'Autorité a intenté contre eux des procédures pénales devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

16. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 46.

17. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

18. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

19. Dossier n° 500-17-066652-119.

20. Dossier n° 500-80-019688-119.

21. Précitée, note 2.

22. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances

[14] Ils soumettent qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que le Bureau et la Cour du Québec cheminent de façon parallèle, vu le risque sérieux que cela entraîne que soient prononcés des jugements contradictoires sur l'objet principal du litige, dans le cadre de procédures mues devant des instances distinctes.

[15] Considérant que les intimés sont assujettis aux ordonnances d'interdiction et de blocage que le Bureau a déjà prononcées à leur encontre et considérant également que les intervenants au présent dossier ont saisi la Cour supérieure de procédures pour faire reconnaître leur droit de propriété sur les sommes visées par l'ordonnance de blocage du Bureau, recours qui chemine toujours, les requérants demandent au Bureau d'accueillir leur requête et de suspendre la présente instance.

[16] Cela permettra à la chambre pénale de la Cour du Québec de se pencher sur les accusations de l'Autorité, ce qui, soumettent-ils, ne créerait pas de préjudice à l'Autorité, et empêcherait que ne soient prononcés des jugements contradictoires sur une même question. Le respect du statu quo n'empêchant pas que l'intérêt public soit ainsi mieux servi.

L'AUDIENCE DU 28 SEPTEMBRE 2011

[17] D'emblée, les intervenants et les requérants intimés se sont opposés à la présence du Procureur général du Québec comme intervenant à l'audience sur la requête. Après un débat contradictoire, le tribunal a prononcé une décision verbale à l'effet de maintenir le statut d'intervenant de cette partie pendant l'audience.

L'ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

[18] Le procureur des requérants demande essentiellement au Bureau de ne pas procéder sur le présent dossier jusqu'au renouvellement de blocage qui est prévu au mois de janvier 2012. On pourra à cette date, soit prolonger le blocage, soit réactiver le débat. Son argument central est, tel que déterminé par une décision du Bureau, qu'une interdiction d'opération sur valeurs est en place et que les intimés-requérants ont consenti à la prolongation du blocage. De ce fait, les auditions devant le Bureau sont sans objet pratique puisque les conclusions recherchées par l'Autorité sont déjà obtenues.

[19] Il déclare que l'intérêt de l'Autorité est devenu académique puisqu'elle a déjà obtenu les conclusions qu'elle recherchait et que le statu quo est maintenu et le sera jusqu'en janvier 2012, lorsque la période de 120 jours sera terminée. L'intérêt public est clairement protégé par cet état de chose. Il déclare qu'un des arguments qui a été entendu est qu'une décision du Bureau est nécessaire pour savoir si les mises à disposition de capital que la Fondation Fer de Lance a mis en place constituent des valeurs mobilières.

[20] Pour les requérants, ce débat est devenu académique puisque l'Autorité a maintenant saisi la chambre pénale de la Cour du Québec de nombreux constats d'infraction dans le présent dossier. Il s'agit d'accusations de placement de contrats d'investissement sans prospectus, de complicité à ces placements et de l'exercice illégal de l'activité de courtier. Ces accusations pourraient entraîner le paiement de centaines de milliers de dollars d'amendes et même entraîner une peine d'emprisonnement pour un des intimés au présent dossier.

[21] Il n'est donc pas nécessaire que le Bureau détermine s'il y a contrat d'investissement. De plus, il y a risque que soient prononcés des jugements contradictoires à ce sujet. Jurisprudence de la Cour supérieure à l'appui²³, il a évoqué la possibilité qu'il y ait une situation de quasi-litispendance ou de « *litispendance imparfaite* »²⁴, surtout là où deux tribunaux sont saisis de la même question entre les mêmes parties.

requis pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

²³. *Société de l'assurance automobile du Québec c. Levi*, 2008 QCCS 4776.

²⁴. *Id.*, par.17.

[22] Le procureur des requérants-intimés a soumis que lorsqu'un tribunal évalue si une audience doit être remise, il a le devoir d'accorder un ajournement, à moins qu'il n'y ait préjudice. La notion centrale est la notion du préjudice subi par une quelconque partie. Il soutient que l'Autorité ne peut prétendre qu'elle subit un préjudice puisqu'elle a déjà obtenu les conclusions qu'elle recherchait. Par contre, les intimés peuvent prétendre qu'ils subissent un préjudice puisqu'ils doivent se défendre sur deux terrains pour les mêmes questions.

[23] Or, si le Bureau rendait une décision avant la chambre pénale de la Cour du Québec sur la question de la valeur mobilière en jeu, cela aurait une influence sur la défense qu'ils doivent faire valoir en Cour du Québec sur des accusations qui peuvent mener à un emprisonnement. Quant aux « sponsors », vu la décision du Bureau quant à leur intervention²⁵ et celle de la Cour d'appel, qui a reconnu qu'ils peuvent aller de l'avant avec leur demande de jugement déclaratoire²⁶, ils auront la capacité de faire déclarer qu'ils sont les propriétaires de l'argent qui est détenu dans le compte en fidéicommis d'un avocat et donc, le revendiquer éventuellement.

[24] Cela prouve que les requérants subiront un préjudice si le Bureau décide d'aller de l'avant, si l'audience procède. Si tel est le cas, ses clients pourraient devoir faire une demande de sursis. Cette demande avait déjà été introduite devant la Cour supérieure mais les requérants n'ont pas encore formellement procédé à cet égard. Un tel sursis empêcherait le Bureau de toucher au dossier alors que le désir des requérants-intimés se limite à demander au tribunal de ne pas procéder jusqu'en janvier 2012, date à laquelle le Bureau pourra procéder sur la prolongation de l'ordonnance de blocage au dossier.

[25] Le procureur des intimés rappelle au Bureau que par sa décision du 7 juin 2010²⁷, il avait déjà décidé d'accorder une remise pour permettre aux intimés de procéder devant la Cour supérieure car on ne pouvait invoquer dans ce cas la notion de préjudice aux parties²⁸. Il rappelle au tribunal que la Cour supérieure invite de plus en plus les parties à viser à la proportionnalité dans les procédures, à utiliser parcimonieusement les tribunaux, en essayant de régler les dossiers par d'autres moyens et, si on décide d'y aller, de le faire pour de bonnes raisons.

[26] Il demande donc au Bureau de ne pas utiliser les ressources judiciaires pour rien, en dépensant celles des parties pour un débat académique, et de plutôt s'inspirer des enseignements de la Cour supérieure, en constatant qu'il n'a pas à se saisir d'une question pour des raisons académiques. Il invite alors le tribunal à accueillir sa requête.

L'ARGUMENTATION DES INTERVENANTS

[27] La procureure des intervenants indique que ses clients sont à la remorque du débat qui se déroule devant le Bureau. Elle indique que ces derniers ne subiront pas le préjudice d'une suspension puisqu'ils procéderont devant la Cour supérieure où ils feront entendre une preuve. Entendre une preuve devant le Bureau et la refaire devant la Cour supérieure impliquent que ses clients devront la payer pour être à ces deux endroits. Si la demande de suspension est accueillie, elle procédera devant la cour et ses clients n'en subiront pas de préjudice.

[28] La procureure de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, intimée en l'instance, ne fait pas de représentation.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[29] Pour la procureure de l'Autorité, lorsqu'on engage une procédure, qu'elle soit pénale, civile, administrative ou disciplinaire, il y a un délai pour la faire avancer et non pas pour la laisser planer. Le tout doit être fait à l'intérieur d'un délai raisonnable, en vue entre autres, d'une meilleure conservation de la preuve. Si on veut arrêter ce processus, il faut assumer un fardeau qui nous ramène à l'idée d'un

²⁵. *Autorité des marchés financiers c. 2849-1801 Québec inc.*, 2009 QCBDRVM 76.

²⁶. Précitée, note 18.

²⁷. Précitée, note 7, par. 39, 51 et 53.

²⁸. *Ibid.*

préjudice sérieux. S'attendant à réviser les allégués de la requête des intimés, elle soumet que l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer des interdictions et des blocages *ex parte*, qu'elle a obtenus.

[30] La juridiction restante du Bureau à ce sujet se limitait alors à prolonger le blocage. Mais Fondation Fer de Lance a alors demandé à être entendue, en invoquant 11 motifs de désaccord, dont celui que la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'appliquait pas parce qu'on n'est pas en présence d'un contrat d'investissement. Au moment de l'audience, il appert donc que le Bureau est saisi d'une demande d'être entendus logée par Fondation Fer de Lance et d'autres intimés et qui a été réitérée à maintes reprises. Les audiences sur cette demande ont commencé à procéder en janvier 2010. Les requérants-intimés demandent donc de suspendre une audience convoquée à leur propre demande et non à celle de l'Autorité

[31] Les intimés refusent de retirer leur demande mais ils ne sont pas en état de faire l'affirmation qu'on retrouve au paragraphe 18° de leur requête, selon laquelle c'est l'Autorité qui recherche des conclusions de blocage et d'interdictions contre les intimés. Relevant certains des allégués de la requête, elle soumet que les intimés-requérants jouent sur le peu d'avancement du recours devant le Bureau et se plaignent d'un blocage dont on reproche la permanence.

[32] Or, continue-t-elle, les procédures en droit administratif et criminel doivent procéder de façon rapide. La préservation de l'intérêt public nécessite que les procédures et la décision interviennent rapidement. Elle plaide que dans le cas présent, le processus a été embourbé au moyen de différentes procédures qui font qu'on ne s'est jamais rendu jusqu'au blocage au fond. On en est resté aux moyens intérimaires pendant deux ans et demi et on ne peut procéder sur le bien-fondé de la cause.

[33] On ne peut donc établir ni les faits ni les principes applicables pour déterminer si on est en présence d'une valeur mobilière. Mais s'il est établi qu'il était nécessaire de prononcer une ordonnance de blocage, cela pourrait permettre de songer à d'autres mesures, comme une distribution des fonds, en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle ajoute qu'à la lecture des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, il est important que le Bureau maintienne sa compétence au dossier.

[34] Le but de son exercice, dit-elle, est de permettre la réalisation de l'impact de la suspension des procédures dans le dossier. Elle ajoute que cela pourrait signifier la multiplicité des recours devant d'autres instances, le Bureau n'étant plus le seul tribunal à qui on demande d'interpréter ce qu'est un contrat d'investissement. Mais il est le seul à qui on demande de ne pas se prononcer. Or, le Bureau n'est-il pas un tribunal spécialisé créé par la loi pour résoudre ces questions en premier recours, comme c'est la norme en matière administrative ?

[35] Il est paradoxal qu'on s'adresse à ce tribunal pour avoir le droit d'être entendus puis, qu'on se débâte pour que tout cela soit suspendu, remis ou pour y surseoir. La procureure de l'Autorité soumet qu'à un moment donné, il va falloir, soit qu'on retire la demande d'être entendus, soit que l'audience procède. Il serait anormal que le tribunal spécialisé en la matière soit le seul à qui on demande de se taire sur une question aussi importante pour le marché des valeurs mobilières qui aimerait savoir si la méthode de faire des intimés est conforme à la loi, de l'avis du Bureau.

[36] L'intérêt public le demande car, quelques années après le début de ce dossier, on est dans une situation d'incertitude. Elle traite ensuite des notions de remise, de suspension ou de sursis, établissant les différences entre ces divers moyens et se demandant l'effet que cela pourrait avoir sur les demandes de prolongation de blocage.

[37] Elle traite également de la demande de sursis que les intimés disent vouloir obtenir de la Cour supérieure, s'ils n'obtiennent pas la suspension des débats devant le Bureau. Elle réitère que la décision du Bureau est fondée sur l'intérêt public. Ici, cet intérêt prend deux aspects, à savoir y aura-t-il risque de préjudice du fait de jugements contradictoires et y aura-t-il absence de cohérence entre les tribunaux ? Elle rejette cela en disant qu'il n'y a pas de dangers de jugements contradictoires car en matière administrative, une conduite peut amener plusieurs procédures. Elle donne plusieurs exemples à cet égard.

[38] Il appartient au Bureau de regarder comment a été exercée la juridiction de chacune des autres instances mais aussi d'exercer la sienne en se souvenant, jurisprudence à l'appui²⁹, que la définition d'un contrat d'investissement est au cœur de ses compétences³⁰. Les autres tribunaux décideront de leur côté de ce qu'il en est, selon leurs rôles respectifs et le fardeau de preuve qu'il est nécessaire d'assumer devant eux. Et il pourra arriver que la décision du Bureau n'ait pas nécessairement valeur de chose jugée en matière pénale ou en matière civile.

[39] Mais le Bureau rendra des ordonnances qui sont conformes à sa compétence. Les décisions rendues par les autres instances pourront être complémentaires les unes des autres. Mais cela ne veut pas nécessairement dire que Fondation Fer de Lance n'aura plus de défense à faire valoir devant ces autres instances, de quelque nature qu'elles soient. Cela est illustré par la décision *Feldman*³¹ du Tribunal des professions qui met en lumière qu'une procédure disciplinaire est autonome d'un recours civil :

« Contrairement à ce que prétend le requérant, les recours de la plaignante, même s'ils sont fondés sur les mêmes faits, ne sont pas susceptibles d'engendrer des jugements contradictoires puisque l'objet et la portée de ces derniers sont fort différents, l'un pouvant entre autres donner ouverture à une compensation monétaire en faveur de l'intimée, l'autre pas. »³²

[40] Elle plaide que la situation dans le présent dossier est la même. Elle demande au Bureau de ne pas appliquer l'article 273 du *Code de procédure civile*. Elle plaide qu'il n'y a pas de préjudice dans ce dossier, y compris un préjudice financier, surtout si on réfère à tous les recours engagés par les intimés-requérants. Le Bureau ne devrait pas entrer dans les questions de frais, surtout en rapport avec la guérilla judiciaire engagée dans ce dossier.

[41] S'adressant à la question de la cohérence judiciaire, la procureure de l'Autorité rappelle les raisons pour lesquelles le Bureau avait, en juin 2010, accordé une remise dans ce dossier. Elle plaide que les faits étaient alors fort différents. Mais depuis ce temps, le jugement du juge Payette de la Cour supérieure³³ a invité les parties à épuiser leur recours administratif devant le Bureau avant d'aller vers l'intervention judiciaire. Le cadre temporel était alors bien déterminé. Mais nous sommes actuellement dans une situation plus particulière.

[42] Elle rappelle que les procédures devant la Cour supérieure pourraient ne pas pouvoir véritablement débiter avant le mois de février 2012. Quant aux poursuites pénales de l'Autorité contre les intimés, elle estime qu'elles ne pourront probablement pas procéder avant la fin de 2012 et même possiblement au début de l'année 2013. Elle se demande alors pendant combien de temps il faudra suspendre le recours devant le Bureau, surtout s'il faut attendre que la décision de la chambre pénale du Québec soit rendue. Voilà, conclut-elle, le véritable préjudice dans ce dossier.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

[43] Le représentant du Procureur général réfère à la décision du juge Payette de la Cour supérieure³⁴ qui a demandé à ce que le Bureau tranche la question en litige au mérite. Il ajoute qu'il s'agit du principe selon lequel il faut laisser l'organisme trancher le fond du litige; les cours supérieures ne doivent intervenir qu'au bout du processus décisionnel administratif du Bureau, que ce soit sur les questions interlocutoires ou celles au mérite. Ce principe, ajoute-t-il, en est un d'intérêt public, pour éviter l'effet piston, laissant l'organisme administratif spécialisé fonctionner.

²⁹ *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières*, 2005 CanLII 22278 (QC CQ).

³⁰ *Id.*, par. 23.

³¹ *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 071.

³² *Id.*, par. 17.

³³ Précitée, note 14.

³⁴ *Ibid.*

[44] Il révisé les principes développés dans l'arrêt *Forestales*³⁵, où un sursis fut également recherché. Mais le juge de la Cour supérieure a appliqué la théorie de l'épuisement des recours et a exigé que la Commission des valeurs mobilières d'alors tranche la décision au fond. Le procureur de l'intervenante rappelle d'ailleurs que dans cette cause, il s'agissait d'interpréter la notion du contrat d'investissement. Or, ajoute-t-il, interpréter ce qu'est un contrat d'investissement est au centre de la compétence du Bureau.

[45] Il cite ensuite l'extrait suivant :

« Il faut éviter, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, de créer un effet paralysant sur les organismes administratifs et les tribunaux quasi-judiciaires, en se saisissant de requêtes en révision judiciaire ou pour jugement déclaratoire avant que ces organismes ou tribunaux n'aient exercé la juridiction qui leur est confiée par le législateur. »³⁶

[46] S'inspirant de cette cause, il invite le tribunal à rejeter la demande de suspension des requérants et de jouer le rôle qui lui est dévolu par la loi. En matière d'intérêt public, il rappelle qu'il faut laisser le tribunal jouer son rôle, en concluant qu'il prime face à une demande de suspension ou de sursis. L'intérêt public commande que le tribunal tranche les questions qu'on lui a adressées. Il cite une litanie de décisions judiciaires relatives à l'épuisement des recours qui invitent à respecter un processus administratif qui doit être suivi jusqu'au bout, sauf circonstances exceptionnelles.

LES RÉPONSES DES PARTIES

[47] La procureure des intervenants répond que la Cour d'appel a déjà décidé que ses clients ont le droit de procéder en Cour supérieure. Sa position devant cette cour est qu'indépendamment de la nature du contrat, qu'il contrevienne ou non à la *Loi sur les valeurs mobilières*, les biens qui sont dans le compte en fiducie chez Lapointe Rosenstein sont la propriété des intervenants ou « *sponsors* » et doivent leur être retournés.

[48] Le procureur des requérants-intimés rappelle que les requêtes qui ont été introduites devant la Cour supérieure le sont sur des sujets qui seront traités par cette cour. S'il y a demande de sursis, la Cour supérieure le décidera, s'il existe des motifs extraordinaires qui justifient qu'il soit accordé. Alors, le tribunal ne pourra plus toucher au dossier de Fondation Fer de Lance. Devant le Bureau, il faut faire la distinction entre la suspension et le sursis. Le sursis arrête toutes les procédures. Mais ce n'est pas ce qu'il demande.

[49] Il demande que les décisions soient remises ou suspendues jusqu'au prochain renouvellement de blocage. Il plaide qu'il n'y a pas de justification pour que les procédures actuelles, telles qu'engagées, continuent. La finalité recherchée est, selon le procureur des intimés, de statuer sur le caractère permanent des blocages et des interdictions. Le Bureau n'est saisi d'aucun autre litige ou débat et encore moins d'une quelconque demande de distribution des actifs.

[50] Le procureur des intimés rappelle que les seules victimes des ordonnances du Bureau sont ses clients; leur choix serait soit de se désister, soit de procéder. Il ajoute que ceux-ci, dans la mesure où ils allèguent qu'il y a un problème d'indépendance institutionnelle et de partialité, ne sont pas prêts à plaider devant le Bureau sur le contrat d'investissement. Le Bureau doit alors s'interroger à savoir s'il est nécessaire de faire ce débat.

[51] Selon lui, la requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure cherche à déterminer si l'argent appartient aux « *sponsors* » ou à la Fondation Fer de Lance. La procédure devant cette cour n'a donc pas pour but de trancher à savoir si c'est un contrat d'investissement. Il rappelle que l'Autorité a décidé de saisir la chambre pénale de la Cour du Québec de cette question. Il reconnaît que le fardeau de preuve y est plus élevé.

³⁵ *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières*, 2003 CanLII 21480 (QC CS).

³⁶ *Id.*, par. 31.

[52] Les requérants demandent alors que le blocage du Bureau soit maintenu pendant qu'ils vont à la Cour du Québec démontrer que les produits en jeu dans le présent dossier ne sont pas des contrats d'investissement. Il appert donc qu'un tribunal parfaitement compétent est saisi pour déterminer cela. Il n'y a donc pas nécessité que cela procède également devant le Bureau. Il ajoute que le tribunal spécialisé, sous le couvert d'une demande concernant le blocage et l'interdiction, va émettre une espèce de jugement, qui va faire office de jugement déclaratoire ou d'opinion.

[53] Il ajoute également que le préjudice découlant de la nécessité que le marché soit informé n'a pas été prouvé devant le Bureau. Il n'y a en effet pas de preuve selon laquelle des entreprises auraient utilisé des mises à disposition de capital et que l'utilisation de cette formule devient un problème. Il n'a également pas été prouvé que l'Autorité perdrait de la preuve, vu l'écoulement du temps.

[54] Le procureur des requérants-intimés invite donc le Bureau à ne pas juger si une requête en sursis devant la Cour supérieure aura gain de cause ou non, si la requête en évocation devant la Cour supérieure est fondée ou non ou si la requête en jugement déclaratoire des « *sponsors* » est valable ou non. Le Bureau doit laisser cela aux tribunaux compétents. Il rappelle que la ratio du jugement du juge Payette de la Cour supérieure³⁷ décrit au Bureau ce qu'il avait le devoir de faire. C'est ce qu'il a fait en rendant sa décision sur la tardiveté. Le tribunal n'a maintenant plus rien à faire.

[55] Le représentant du Procureur général réitère la notion de l'épuisement des recours. Il rappelle que le Bureau agit dans le sens de l'intérêt public et à moins qu'une décision de sursis soit prononcée, il ne devrait pas y avoir de suspension d'instance, car cela serait justement contraire à l'intérêt public.

L'ANALYSE

[56] Les requérants, intimés en la présente instance, ont demandé au Bureau de suspendre l'audience dont ils avaient demandé la tenue; elle avait commencé en 2010, à la suite du prononcé d'un blocage et d'une interdiction d'opérations sur valeurs. Les intervenants, qui sont les « *sponsors* » du projet sous étude, sont d'accord avec cette requête. Pour sa part, l'Autorité des marchés financiers s'y oppose, tout comme le Procureur général du Québec, également intervenant en l'instance.

[57] Pour les requérants, il leur suffit pour le moment d'acquiescer à la prolongation du blocage les visant, sans admission de leur part, et de laisser d'autres instances déterminer à la place du Bureau si les mises à disposition de capital des « *sponsors* » sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de cette dernière.

[58] Qu'il n'y ait pas de cheminement parallèle entre les recours devant le Bureau et celui devant la chambre pénale de la Cour du Québec, demandent-ils. Les requérants invitent au maintien du *statu quo* car ce débat a pris un caractère académique. Il faut également éviter que soient prononcés des jugements contradictoires. Quant aux « *sponsors* », leur intérêt est plutôt de faire reconnaître qu'ils sont les propriétaires de l'argent qui se trouve dans le compte en fidéicommiss du bureau d'avocats.

[59] S'ils n'obtiennent pas cette reconnaissance, ils subiront un préjudice dont ils se servent pour justifier la demande de suspension des procédures. Ils ne sont pas tant intéressés à plaider devant le Bureau sur le contrat d'investissement qu'à récupérer leur argent. Puis, la chambre pénale de la Cour du Québec est parfaitement compétente pour déterminer la nature du tout en temps et lieu.

[60] L'Autorité et le Procureur général du Québec s'opposent à la demande de suspension introduite par les requérants; ils s'appuient principalement sur la théorie de l'épuisement des recours. La procureure de l'Autorité invite le Bureau à procéder à l'intérieur d'un délai raisonnable pour éviter tout préjudice, dont le désir d'une meilleure conservation de la preuve. Et puis, c'est Fondation Fer de Lance qui a demandé à être entendue en audience, suite aux ordonnances du Bureau. S'ajoute à cela le fait que les procédures ont commencé devant le Bureau.

³⁷. Précité, note 14, par. 36.

[61] Pour l'Autorité, il est important de procéder rapidement, face à un processus qui s'est embourbé. Il y a un impact si on suspend le tout devant le Bureau. Le marché est pourtant intéressé à savoir si les méthodes utilisées par les intimés ont un impact et si on est en présence d'un contrat d'investissement. Puis, le Bureau est une instance spécialisée en cette matière et il est étonnant qu'elle soit celle à qui les requérants demandent de se taire. L'intérêt public commande qu'il puisse pourtant se prononcer.

[62] L'Autorité plaide l'autonomie des divers recours entre eux mais la nécessité que le Bureau puisse prononcer sa décision. Puis, la Cour supérieure n'a-t-elle pas invité les parties, sauf les intervenants, à épuiser leur recours devant le Bureau, recours qui est déjà engagé ? D'autant plus que l'exécution des autres recours devant les instances pénales ou civiles risque de prendre une longue période de temps pour être réalisée. L'épuisement des recours a également été invoqué par le Procureur général qui a longuement évoqué l'arrêt *Forestales*³⁸.

[63] Dans ce dossier, la Commission des valeurs mobilières, comme tribunal prédécesseur du Bureau, avait prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales (ci-après « Forestales »). La décision était justifiée par le fait que cette société effectuait le placement de contrats d'investissement. Après de nombreuses procédures, la Commission entendait convoquer Forestales à une audience pour déterminer si les gestes de cette dernière étaient assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹.

[64] Celle-ci présenta une requête en révision judiciaire et pour jugement déclaratoire, invoquant une crainte raisonnable de partialité et un manque d'indépendance de la Commission à son égard. Dans sa décision, la Cour supérieure a aligné certains principes en cette matière, principes qui sont d'autant plus intéressants que les faits du présent dossier présentent plusieurs similitudes avec les énoncés de cette cause. Pour la cour, il fallait que « *les tribunaux judiciaires évitent d'empêcher les organismes administratifs et tribunaux quasi-judiciaires d'exercer leur juridiction, sauf si ceux-ci s'approprient à excéder la compétence qui leur est dévolue par la loi ou à agir en l'absence de compétence.* »⁴⁰.

[65] La Cour supérieure, reconnaissant que la Commission était l'organisme spécialisé à qui le législateur québécois avait confié l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans l'intérêt public, a estimé que la requête de Forestales était prématurée puisque cet organisme n'avait rendu que des décisions interlocutoires, que son enquête était en cours et que l'audition au fond n'avait pas commencé⁴¹. Devant la Commission, la question en litige était de déterminer si le contrat intervenu entre Forestales et ses membres était un contrat d'investissement, tel que décrit à l'article 1 de la Loi.

[66] La cour a alors requis « *d'éviter de paralyser, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, de créer un effet paralysant sur les organismes administratifs et les tribunaux quasi-judiciaires en se saisissant de requêtes en révision judiciaire ou pour jugement déclaratoire avant que ces organismes ou tribunaux n'aient exercé la juridiction qui leur est confiée par le législateur.* »⁴². Cette situation est surtout le cas en présence d'un tribunal quasi-judiciaire dont la mission s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir délimité par le législateur dans l'intérêt public, comme c'était le cas pour la Commission des valeurs mobilières.

[67] Refusant d'intervenir, la Cour supérieure a rappelé que Forestales pourrait toujours exercer un recours devant elle, mais après que la Commission se soit d'abord prononcée. Il ne s'agissait pas tant d'exclure la révision judiciaire mais de la retarder après que la Commission se soit d'abord prononcée. La Cour supérieure a donc préféré rejeter le recours interjeté par Forestales, et ce, pour les raisons suivantes :

« [79] Le sursis demandé en l'espèce aurait pour effet de neutraliser temporairement et de retarder le processus administratif et quasi-judiciaire de

³⁸. Précité, note 35.

³⁹. *Id.*, 1-3.

⁴⁰. *Id.*, 4-5, par. 25.

⁴¹. *Id.*, 5, par. 29.

⁴². *Id.*, 5, par. 31.

l'organisme à qui le législateur a justement confié la mission de déterminer les personnes qui sont assujetties à la Loi.

[80] L'intérêt public penche nettement en faveur du rejet de la demande de sursis ou de suspension. L'intérêt public prime, en l'espèce, sur l'intérêt de Forestales. »⁴³

[68] Quelques autres jugements au même effet ont été portés à l'attention du tribunal, comme l'arrêt *C.B. Powell Limited*⁴⁴, dans lequel la Cour fédérale a déclaré :

« [30] En principe, une personne ne peut s'adresser aux tribunaux qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours utiles qui lui sont ouvertes en vertu du processus administratif. L'importance de ce principe en droit administratif canadien est bien illustré par le grand nombre d'arrêts rendus par la Cour suprême sur ce point. [...]

[31] La doctrine et la jurisprudence en droit administratif utilisent diverses appellations pour désigner ce principe : la doctrine de l'épuisement des recours, la doctrine des autres voies de recours adéquates, la doctrine interdisant le fractionnement ou la division des procédures, le principe interdisant le contrôle judiciaire interlocutoire et l'objection contre le contrôle judiciaire prématuré. Toutes ces formules expriment la même idée : à défaut de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. Il s'ensuit qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, ceux qui sont insatisfaits de quelque aspect du déroulement de la procédure administrative doivent exercer tous les recours qui leur sont ouverts dans le cadre de cette procédure. Ce n'est que lorsque le processus administratif a atteint son terme ou que le processus administratif n'ouvre aucun recours efficace qu'il est possible de soumettre l'affaire aux tribunaux. En d'autres termes, à défaut de circonstances exceptionnelles, les tribunaux ne peuvent intervenir dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés. »⁴⁵

[69] De cette manière, le processus administratif terminé mettra entre les mains du tribunal de révision, le cas échéant, tous les éléments pour rendre une décision éclairée, à partir de l'analyse complète de l'instance administrative⁴⁶. Puis, la tendance majoritaire de la jurisprudence est à l'effet que les tribunaux supérieurs respectent l'expertise des tribunaux administratifs spécialisés lorsqu'ils rendent une décision dans leur sphère d'attribution⁴⁷. Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant l'intervention demandée, la liste en est bien réduite :

« Qu'il suffise de dire qu'il ressort des précédents que très peu de circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » et que le critère minimal permettant de qualifier des circonstances d'exceptionnelles est élevé. [...] Les meilleurs exemples de circonstances exceptionnelles se trouvent dans les très rares décisions récentes dans lesquelles les tribunaux ont accordé un bref de prohibition ou une injonction contre des décideurs administratifs avant le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Les préoccupations soulevées au sujet de l'équité procédurale ou de l'existence d'un parti pris, de l'existence d'une question juridique ou constitutionnelle importante ou du fait que toutes les parties ont accepté un recours anticipé aux tribunaux ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant aux parties de contourner le

⁴³ *Id.*, 12, par. 79 et 80.

⁴⁴ *Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada et Le Procureur général du Canada et C. B. Powell Limited*, 2010 CAF 61.

⁴⁵ *Id.*, 12-13, par. 30-31.

⁴⁶ *Id.*, 13, par. 32.

⁴⁷ *Ibid.*

processus administratif dès lors que ce processus permet de soulever des questions et prévoit des réparations efficaces. Ainsi que je le démontrerai sous peu, l'existence de ce qu'il est convenu d'appeler des questions de compétence ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant un recours anticipé aux tribunaux. »⁴⁸

[70] C'est dans le même esprit que la Cour d'appel du Québec a invité la Cour supérieure à refuser d'intervenir sur des questions de compétence ou préliminaire, pour ne pas court-circuiter les mécanismes mis en place par le législateur⁴⁹. Il a alors invité une partie à laisser le Comité de discipline du Collège des médecins procéder sur le fond d'un litige; citant l'arrêt *Cégep de Valleyfield c. Gauthier Cashman*⁵⁰, la cour écrit « *Au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla* ».

[71] Or, c'est exactement ce qu'a dit l'honorable juge Payette de la Cour supérieure du Québec lorsqu'il a invité les intimés-requérants à retourner devant le Bureau pour y procéder et laisser ce dernier exercer sa juridiction, d'autant plus que dans ce dossier, le tribunal a déjà prononcé plusieurs décisions interlocutoires et a commencé l'audition⁵¹. Citant abondamment la décision *Forestales*, déjà citée, le juge Payette invite les parties à épuiser leur recours devant le Bureau⁵².

[72] Or, quel est le rôle fondamental que la doctrine et la jurisprudence invitent le Bureau à jouer dans cette affaire. Quelle est sa juridiction ? Le 17 juillet 2009, à la demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une décision *ex parte*⁵³ interdisant aux intimés en l'instance toute opération sur valeurs et bloquant les fonds recueillis lors du placement d'instruments. Puis les requérants-intimés ont demandé à être entendus, comme leur permet la loi. C'est pourquoi le Bureau a fixé des journées d'audience pour permettre d'aller au fond du débat.

[73] Il appartenait à partir de ce moment à l'Autorité de présenter devant le tribunal une preuve *de novo* pour déterminer d'abord si les produits qu'on reprochait à Fondation Fer de Lance d'avoir vendus au public étaient bel et bien des contrats d'investissement. Si tel était le cas, l'Autorité devait également prouver que le placement de ces titres a été accompli illégalement et que les personnes qui avaient agi à titre d'intermédiaire ne détenaient pas les inscriptions requises pour ce faire.

[74] Or, la détermination d'un contrat d'investissement ne découle pas de soi. Ce n'est pas une valeur mobilière pure comme une action, une obligation ou une débenture, des formes d'investissement qui n'ont pas besoin d'être définies pour être considérées comme des valeurs mobilières auxquelles la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique. Le contrat d'investissement est défini au dernier alinéa de l'article 1 de cette dernière loi. Pour qu'un instrument soit considéré comme tel, il doit correspondre à cette définition.

[75] Il faut non seulement qu'il colle à cette définition mais également aux nombreuses interprétations qui ont été apportées par les tribunaux de valeurs mobilières, les cours judiciaires et également la doctrine. Un tel travail nécessite la présentation d'une preuve devant le Bureau; ce devoir est fondamental. C'est seulement lorsque cet exercice sera complété que le Bureau sera en état de se prononcer sur la nature des instruments vendus et par conséquent, sur sa propre compétence. On ne peut brûler cette étape. C'est ce que la Cour suprême a dit, c'est ce que la Cour fédérale a dit, c'est ce que la Cour d'appel a dit, c'est ce que la Cour supérieure a dit, c'est ce que l'honorable juge Payette a dit quand il a invité les intimés-requérants à procéder devant le Bureau.

[76] Le Bureau tient à rappeler qu'il est l'instance spécialisée au Québec qui est chargée de trancher en matière de valeurs mobilières. D'ailleurs, l'article 77 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*

⁴⁸ *Id.*, 14-15, par. 33.

⁴⁹ *Labrie c. Roy*, C.A. (Montréal) n° 500-09-013940-036, 26 novembre 2003, j. P. J. Dalphond, 6 pages.

⁵⁰ [1986] C.A. 633.

⁵¹ Précité, note 14.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Précitée, note 1.

de décision et de révision⁵⁴ précise que le tribunal prend connaissance d'office du droit en vigueur au Québec, celui des autres provinces ou territoires du Canada relevant de sa compétence, ainsi que du droit étranger.

[77] Il est également reconnu par la jurisprudence et la doctrine qu'il est habituel que les tribunaux supérieurs fassent montre de déférence à l'égard de l'expertise des tribunaux administratifs, quand ces derniers prononcent une décision dans leur champ de compétence spécialisée. Ainsi, en référence au domaine des valeurs mobilières, un auteur a écrit :

« Il en va de même en matière de valeurs mobilières où la loi donne « un très vaste pouvoir discrétionnaire pour la détermination de ce que constitue l'intérêt public » à la Commission, lui confie l'interprétation « du régime de réglementation » car elle « possède clairement toute la compétence et l'expertise nécessaire. »⁵⁵

[78] Dans l'arrêt *Dunsmuir*⁵⁶, les juges de la Cour suprême du Canada ont dans leur analyse de la norme de contrôle défini la déférence en ces termes :

[49] La déférence inhérente à la norme de la raisonnable implique donc que la cour de révision tienne dûment compte des conclusions du décideur. Comme l'explique Mullan, le principe de la déférence [TRADUCTION] « reconnaît que dans beaucoup de cas, les personnes qui se consacrent quotidiennement à l'application de régimes administratifs souvent complexes possèdent ou acquièrent une grande connaissance ou sensibilité à l'égard des impératifs et des subtilités des régimes législatifs en cause » : D. J. Mullan, « Establishing the Standard of Review : The Struggle for Complexity? » (2004), 17 *C.J.A.L.P.* 59, p. 93. La déférence commande en somme le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien. »⁵⁷

[79] Comme l'a dit la procureure de l'Autorité, il peut sembler paradoxal que les intimés-requérants désirent que ce soit des tribunaux généralistes qui se saisissent de la question de la détermination du contrat d'investissement et qu'ils demandent à la seule instance spécialisée en cette matière de se taire et de ne pas se prononcer sur ce sujet. Cela est d'autant plus paradoxal que ce sont les mêmes intimés qui ont demandé à être entendus à la suite de la décision *ex parte* d'interdiction et de blocage prononcée par le Bureau le 17 juillet 2009.

[80] Mais ils ont ensuite freiné des quatre fers, enchaînant procédure sur procédure, ce qui a empêché la tenue du débat sur le fond. Ils demandent à ce que ce soit d'autres tribunaux qui déterminent, en leur temps, si les instruments qui ont été vendus dans le présent dossier constituent des contrats d'investissement. Or, les intimés-requérants peuvent obtenir ce résultat en se désistant tout simplement de leur demande d'audience devant le Bureau.

[81] Il faut également se souvenir que l'audience sur le fond du litige a commencé à procéder. En premier, deux conférences préparatoires ont eu lieu, soit les 30 octobre et 9 décembre 2009. Puis le Bureau a entendu la preuve de l'Autorité les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010. Pendant ces journées, le Bureau a entendu le témoignage de deux témoins de l'Autorité; 70 pièces ont été déposées en preuve par les témoins alors que 7 documents ont été mis en preuve par les intimés.

^{54.} (2004) 136 G.O. II, 4695.

^{55.} Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Thomson Reuters Canada Limitée), 2010, 539; citant *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, 596 et s.

^{56.} *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

^{57.} *Id.*, par 49; Voir également, Patrice GARANT, *Droit administratif*, précité, note 55, 576.

[82] Puis, le 8 mars 2010, les intimés ont demandé que la suite des audiences soit remise car ils avaient présenté une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure. L'audience a été remise depuis ce temps et n'a plus procédé. Mais une bonne partie du chemin a déjà été couverte et le Bureau est alors porté à prononcer une décision qui permettra de continuer le travail déjà accompli, devant la même instance qui avait commencé à entendre le tout.

[83] Ajoutons à cela que pour la procureure de l'Autorité, il y va de l'intérêt public que le Bureau procède sur le dossier, et ce, dans un délai raisonnable. Or, le Bureau est l'instance qui pourrait procéder le plus rapidement. Selon l'évaluation qui a été faite et qui n'a pas été contredite, la poursuite pénale à l'encontre des intimés devant la chambre pénale de la Cour du Québec ne risque pas de procéder avant l'automne 2012 et très possiblement au début de 2013.

[84] Quant aux procédures devant la Cour supérieure, elles ne pourraient pas commencer à procéder avant les premiers mois de 2012. Dans ces circonstances, le Bureau estime être mieux en mesure de procéder plus rapidement et de rendre une décision quant aux conclusions demandées. Puis, la procureure de l'Autorité a plaidé que la notion de préjudice s'estime en fonction de la nécessité de se prononcer rapidement, ce qui ne serait possible ni par le processus pénal, ni par le processus judiciaire.

[85] Or, pour le Bureau, retarder le processus de façon incessante jusqu'à ce que le tribunal pénal se soit prononcé et alors que selon toutes apparences, cette cour serait la dernière à le faire, va à l'encontre de l'intérêt public qui veut que le Bureau joue son rôle rapidement. Le tribunal est d'accord avec l'Autorité sur ce chapitre. Cela est également dans l'intérêt des intimés, des intervenants et du marché en général qui obtiendront un avantage si le tribunal peut faire avancer le débat à l'intérieur d'un délai raisonnable.

[86] Cela l'emporte nettement sur ce que disent les intimés quant au préjudice qu'il subirait, à savoir mener le débat sur ces deux fronts pour les mêmes questions. Un apport ponctuel du Bureau aura un effet positif sur ce débat, quel que soit le forum où il sera ensuite entendu car ce dernier en tirera un bénéfice, ne serait-ce que pour le rejeter, s'il l'estime juste.

[87] Le procureur des requérants-intimés a rappelé au Bureau qu'il avait, dans une décision prononcée le 7 juin 2010⁵⁸, accepté de prononcer une remise d'audience pour laisser procéder sa requête pour jugement déclaratoire et pour sursis devant la Cour supérieure. Il a invoqué ce précédent pour inviter le Bureau à faire de même et à lui accorder une suspension de l'audience. Cependant, le Bureau estime que les circonstances ont changé. Les requérants ont eu l'occasion depuis ce temps de faire valoir leurs arguments devant la Cour supérieure qui les a d'ailleurs renvoyés devant le Bureau. Une suspension de l'audience à ce moment-ci ne peut plus se justifier au même égard.

[88] Pour ce qui est des intervenants, la Cour d'appel les a renvoyés devant la Cour supérieure. Leur procureure a soumis au tribunal que ses clients veulent s'y faire entendre pour obtenir un jugement déclaratoire déclarant qu'ils sont les propriétaires des mises à disposition de capital qui ont été déposées dans le compte en fidéicomis de Lapointe Rosenstein, pour qu'elles leur soient ultimement remises. Ils invoquent qu'ils subiraient un préjudice s'ils ne l'obtiennent pas.

[89] Mais ce sera la Cour supérieure qui déterminera ce qu'il en est. Toutefois, l'audience devant le Bureau doit permettre de déterminer si les ordonnances *ex parte* de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcées étaient justifiées et s'il est adéquat de les maintenir. Contrairement à ce qu'affirment les intimés-requérants, ce débat n'est pas purement académique mais est bel et bien au cœur de la dynamique de la présente affaire.

[90] Le procureur des intimés a soumis une jurisprudence sur la litispendance⁵⁹, plaidant de laisser d'autres instances déterminer le sort de la cause. Mais le Bureau ne retient pas ce cas de litispendance car il s'agissait alors d'y déterminer lequel de deux tribunaux devait trancher un quantum de dommages dans un cas d'assurance automobile. On ne retrouve pas dans le présent dossier la similarité de débats, même imparfaite, tenus devant deux tribunaux différents, et justifiant qu'un débat soit suspendu pendant que l'autre procède. C'est ce qu'on retrouvait dans cette cause. Le tribunal rejette donc cet argument.

⁵⁸. Précitée, note 7.

⁵⁹. *Société de l'assurance automobile du Québec c. Levi*, précitée, note 23.

[91] Le Bureau est sensible à l'argument de l'Autorité qu'en fonction de l'intérêt public, le marché peut être intéressé à connaître si les instruments développés par Fondation Fer de Lance sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ce débat peut avoir une grande influence sur le marché en déterminant l'usage qu'il pourrait faire d'un tel titre. Encore faut-il qu'il puisse avoir lieu et que l'incertitude qui l'entoure soit dissipée !

[92] Le Bureau estime également que n'existent pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que soit accordée la suspension des débats devant le tribunal. Nous avons évoqué plus haut dans le présent texte de la jurisprudence⁶⁰ qui décrit ceux que les tribunaux trouvent acceptables mais aucun de ceux qui ont été évoqués devant le tribunal n'est convaincant à cet égard.

[93] Par conséquent, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau en vient à la conclusion qu'il n'est pas en état d'accueillir la requête en suspension d'audience des requérants intimés. Il entend donc la rejeter et ordonner que l'audience dont ils ont demandé la tenue continue sous peu.

LA DÉCISION

[94] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la requête en suspension d'audience des requérants-intimés en l'instance. Il a écouté les arguments de leur procureur ainsi que ceux des représentants des intervenants, de l'Autorité des marchés financiers et du Procureur général. Il a également pris connaissance de la documentation qu'ils lui ont soumise, le tout pendant l'audience du 28 septembre 2011.

[95] Après en avoir délibéré, le Bureau, en vertu de l'article 57 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶¹ rend la décision suivante :

- **IL REJETTE** la requête des requérants-intimés pour la suspension de l'audience sur le fond; et
- **IL CONVOQUE** toutes les parties au litige à une audience *pro forma* qui aura lieu le 8 décembre 2011, à 9 h 30, à son siège, afin de fixer les dates d'audience dont il ordonne la continuation.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{60.} Précitée, note 44; voir page 18 du présent texte.

^{61.} Précité, note 54.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-015

DÉCISION N° : 2011-015-001

DATE : Le 17 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SIGMA ALPHA CAPITAL INC.

Partie intimée

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 octobre 2011

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 4 avril 2011, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 13 250 \$, ventilé ci-dessous, à l'encontre de Sigma Alpha Capital inc. (« Sigma »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² pour les manquements suivants :

- Pour ne pas avoir maintenu le fonds de roulement réglementaire : 3 500 \$ représentant 10 % du fonds de roulement de 35 000 \$ requis pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2006;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- Pour avoir fait défaut d'aviser sans délai l'Autorité d'un déficit du fonds de roulement au 31 décembre 2006 : 500 \$ par mois, soit 1 500 \$;
- Pour avoir fait défaut d'aviser et d'obtenir l'approbation de l'Autorité avant de modifier le volume des emprunts intégrés dans son fonds de roulement dans le cadre des emprunts suivants auprès de son président, administrateur et actionnaire majoritaire :
 - 4 000 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 1^{er} août 2006;
 - 2 500 \$, représentant 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 3 novembre 2006;
 - 1 500 \$, représentant 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 18 janvier 2007; et
 - 250 \$ représentant une somme de 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 22 mars 2007.

[2] Après deux audiences *pro forma*, une audience au fond a été fixée au 5 octobre 2011. Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement de l'intimée pour le paiement d'une pénalité administrative de 10 000 \$, soit un montant global pour les différents manquements reprochés.

L'AUDIENCE

[3] À l'audience du 5 octobre 2011, la procureure de l'Autorité a déposé, en plus de la preuve documentaire afférente à la demande, un acquiescement à jugement signé par les procureurs de Sigma, reconnaissant les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentant au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$, représentant un montant global pour les manquements reprochés.

[4] Elle a soutenu que ce montant de pénalité est raisonnable et respecte l'intérêt du public. Pour établir ce montant, qui est moindre que celui recherché dans la demande, ont notamment été considérés : le délai de 89 jours qui s'est écoulé entre le moment où Sigma a avisé l'Autorité de son déficit et le moment où il s'est produit, le nombre d'emprunts, l'admission des faits par Sigma et la collaboration de cette dernière pour que soit réglé le dossier.

[5] À l'appui de la pénalité demandée, la procureure de l'Autorité a cité la décision *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placements inc.*³ pour les critères qui y ont été établis. Elle a, entre autres, mentionné l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie, la protection des investisseurs et la dissuasion générale. Elle a ajouté qu'il est donc essentiel de se conformer aux règles du fonds de roulement.

LES FAITS

[6] Sigma est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 13 mai 2003. André Marsan en est le président, administrateur et actionnaire majoritaire.

[7] Sigma a elle-même avisé l'Autorité du déficit de son fonds de roulement le 26 mars 2007 pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre 2006. Elle a mentionné avoir versé les sommes nécessaires pour renflouer le fonds de roulement et qu'elle transmettra un rapport sur le fonds de roulement au 31 mars 2007 pour démontrer sa suffisance.

[8] L'annexe 6 transmise à l'Autorité démontre l'existence de quatre emprunts dont André Marsan est le prêteur. Les deux emprunts effectués pendant l'exercice de 2006 n'ont pas fait l'objet d'une demande de renonciation à concourir avec les autres créanciers et donc, les emprunts ne pouvaient être intégrés dans le fonds de roulement.

[9] Le 25 avril 2007, l'Autorité a avisé Sigma des corrections apportées au calcul de son fonds de roulement déficitaire. Par la même occasion, elle a notamment demandé à Sigma de produire un rapport mensuel de son fonds de roulement et les états financiers intérimaires chaque mois.

[10] Au début du mois de mai 2007, Sigma a transmis les documents demandés et a reconnu ne pas avoir obtenu au préalable les autorisations de l'Autorité avant de procéder aux emprunts destinés à

³ 2007 QCBDRVM 29.

répondre aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières en matière de fonds de roulement.

[11] L'étude faite par l'Autorité des documents reçus a démontré que le calcul du fonds de roulement en date du 28 février 2007 ne tenait toujours pas compte de la modification au volume des emprunts subordonnés qui n'ont pas été approuvés au préalable par l'Autorité. Le 3 juillet, l'Autorité a transmis une lettre demandant à Sigma de lui faire parvenir divers documents, dont une renonciation au concours avec les autres créanciers pour les intérêts capitalisés des emprunts subordonnés.

[12] Sigma a transmis à l'Autorité les documents demandés le 16 juillet 2007. Le 6 septembre suivant, l'Autorité a approuvé l'ensemble des emprunts subordonnés et les intérêts capitalisés pour un total de 156 127 \$. Le 22 décembre 2008, l'Autorité a fait parvenir une nouvelle décision modifiant celle de septembre 2007 et qui approuve les emprunts subordonnés pour un montant de 125 000 \$, car finalement les intérêts capitalisés ont été exclus du calcul du fonds de roulement.

[13] En excluant ces intérêts capitalisés, du calcul du fonds de roulement, l'Autorité arrive à un déficit de 38 500 \$ au 31 décembre 2006 et de 53 024 \$ au 28 février 2007.

L'ANALYSE

[14] L'analyse porte sur le texte en vigueur au moment où les manquements reprochés sont survenus. Selon l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (le « Règlement »), un conseiller de plein exercice devait posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 du Règlement. La franchise de Sigma étant de 10 000 \$, son fonds de roulement ne devait jamais être inférieur à 35 000 \$.

[15] L'article 211 du Règlement prévoyait qu'un conseiller en valeurs devait aviser l'Autorité sans délai lorsqu'il ne possédait plus le fonds de roulement exigé par l'article 209 du Règlement. Sigma a avisé l'Autorité le 30 mars 2007 du fait que son fonds de roulement était déficitaire au 31 décembre 2006. Il s'agit d'un délai de 89 jours.

[16] Puisqu'un conseiller de plein exercice devait faire un calcul mensuel de son fonds de roulement selon l'article 224 (7) du Règlement, Sigma aurait dû aviser l'Autorité bien avant le 30 mars 2007.

[17] Par ailleurs, l'article 212 du Règlement prévoyait qu'un conseiller pouvait, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés dans son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu à cet effet.

[18] Selon l'article 228 al. 1 (3) du Règlement, toute modification touchant le volume des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement devait être approuvée selon les conditions du second alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette dernière disposition prévoyait qu'aucune modification ne pouvait être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans un délai de 30 jours de la réception d'un avis.

[19] En l'espèce, les emprunts constatés par l'Autorité ont été intégrés dans le fonds de roulement de Sigma, sans avoir obtenu l'approbation de l'Autorité.

[20] En résumé, Sigma n'a pas maintenu un fonds de roulement réglementaire, elle n'a pas avisé sans délai l'Autorité du fait que son fonds de roulement était déficitaire et des emprunts ont été intégrés dans son fonds de roulement sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Autorité.

LA DÉCISION

[21] À la lumière des faits et des manquements constatés et considérant l'admission des faits par l'intimée et l'acquiescement à jugement déposé, le Bureau est d'avis que la pénalité administrative demandée de 10 000 \$ est justifiée dans les circonstances du présent dossier.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ :

⁴ (1983) 115 G.O. II, 1511.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Id.*

⁷ Précitée, note 2.

IMPOSE à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut d'aviser et d'obtenir l'approbation de l'Autorité avant de modifier le volume des emprunts intégrés dans son fonds de roulement, pour avoir fait défaut de maintenir un fonds de roulement réglementaire et pour avoir fait défaut d'aviser sans délai l'Autorité d'un déficit de son fonds de roulement.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-023

DÉCISION N° : 2011-023-001

DATE : Le 23 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION PALOS INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jennifer Taekyung Nam
(Gestion Palos inc.)
Procureure de Gestion Palos inc.

Date d'audience : 23 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 16 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion Palos inc. et visant à obtenir de l'intimée qu'elle fasse parvenir à l'Autorité et aux porteurs de titres des différents fonds des inventaires de portefeuilles afin de compléter le dépôt d'états financiers annuels et intermédiaires et de les rendre conformes aux obligations prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*¹, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[2] Le 21 novembre 2011, une demande amendée de l'Autorité a été transmise au Bureau. Par sa demande amendée, l'Autorité retire les conclusions visant à ordonner à l'intimée de fournir les inventaires de portefeuilles, puisque les manquements ont été corrigés. De plus, l'Autorité y modifie les montants des

¹ 2006-06-03, Vol. 2, n° 22, BAMF; telle que modifiée.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

pénalités administratives demandées. Ainsi, l'Autorité demande au Bureau d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- 17 500 \$ (500 \$ par mois) pour le non-respect des dispositions du paragraphe (1) e) de l'article 2.1 et de l'article 2.2 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés au plus tard le 31 mars 2010, les états financiers annuels complets de l'année financière 2009 incluant un inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
- 4 000 \$ (1 000 \$ pour chacun des fonds en défaut) pour le non-respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2010, les états financiers intermédiaires complets pour la période intermédiaire du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2010;
- 5 000 \$ (1 000 \$ pour chacun des quatre fonds en défaut) pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2009, des états financiers intermédiaires pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2009.

L'AUDIENCE

[3] L'audience s'est tenue le 23 novembre 2011 en présence des procureurs des parties. Ils ont déposé une reconnaissance des faits par l'intimée et une suggestion commune pour l'imposition des pénalités administratives. Voici les termes de cette entente :

« **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« la Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

1. Palos Capital Corporation (« Palos Capital ») est une société qui fut constituée le 23 septembre 1998;
2. Sur son conseil d'administration siègent notamment Hubert Marleau, Charles Marleau et Philippe Marleau;
3. L'actionnaire majoritaire de Palos Capital est La Corporation de Capital Marleau inc., une société appartenant à Charles Marleau, à Philippe Marleau et à Benevest inc, propriété de Hubert Marleau tandis que les deux (2) autres actionnaires sont Sopamy Consulting inc., une firme de conseillers en gestion, et Capital de risque Dynamis inc.;

Gestion Palos inc.

4. Gestion Palos inc. (« Palos ») est une société de gestion de sociétés en commandite constituée sous forme de compagnie le 27 juin 2001 et dont le premier actionnaire est Palos Capital;
5. L'actionnaire majoritaire de Palos Capital est La Corporation de Capital Marleau inc., une société appartenant à Charles Marleau, à Philippe Marleau et à Benevest inc, propriété de Hubert Marleau tandis que les deux (2) autres actionnaires sont Sopamy Consulting inc., une firme de conseillers en gestion, et Capital de risque Dynamis inc.;

6. Palos était inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
7. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.03.01, Palos est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
8. Charles Marleau est actuellement le président de Palos et Hubert Marleau est membre de son conseil d'administration;
9. Palos s'occupe de la gestion et de la conformité des fonds suivants :
 - *Fonds de Revenu Palos, S.E.C. (Pal 100)*
 - *Fonds de Revenu Actions Palos, REER (Pal 101)*
 - *Fonds d'actions CTI Palos, S.E.C. (Pal 201)*
 - *Capital Pool Palos, S.E.C. (Pal 500)*
 - *Fonds de Commodités Palos Majestic, S.E.C. (Pal 600)*

10. L'exercice financier des fonds gérés par Palos prend fin au 31 décembre;

Fonds de Revenu Palos, S.E.C. (Pal 100)

11. Ce fonds géré par Palos fut constitué le 21 juin 2001 sous forme de société en commandite et a débuté ses activités le 1^{er} septembre 2001;
12. Il est réservé aux investisseurs qualifiés et n'accepte aucune souscription inférieure à 150 000 \$;
13. Hubert Marleau est gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau en est le gestionnaire de portefeuille associé et Robert Sands agit à titre de vice-président à la conformité;

Fonds de Revenu Actions Palos, REER (Pal 101)

14. Ce fonds fut constitué le 11 janvier 2008 sous forme de fiducie de fonds communs de placement;
15. Il n'est « ouvert » qu'aux investisseurs qualifiés ou accrédités et n'accepte aucune souscription inférieure à 150 000 \$;
16. Hubert Marleau en est le fiduciaire, l'administrateur des biens et le gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau est aussi administrateur des biens de cette fiducie et gestionnaire de portefeuille associé et Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds Rendez-vous Palos (Pal 201)

17. Ce fonds géré par Palos a été constitué le 11 janvier 2008 sous forme de fiducie de fonds communs de placement;
18. Hubert Marleau en est le fiduciaire, l'administrateur des biens et le gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau est administrateur des

biens et gestionnaire de portefeuille associé et Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds Palos Capital Pool, S.E.C. (Pal 500)

19. Ce fonds a été créé le 18 décembre 2003 sous forme de société en commandite;
20. Palos agit à titre de commandité;
21. Ce fonds compte une cinquantaine de clients et n'accepte plus de souscriptions provenant de nouveaux clients;
22. Il consent des prêts à court terme à des entreprises en « premier développement », décisions prises par M Mazen Haddad;
23. Les souscriptions initiales minimales étaient de 25 000 \$ tandis que les souscriptions « supplémentaires » sont de 5 000 \$;
24. Les administrateurs de ce fonds sont Hubert Marleau et Mazen Haddad tandis que Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds de Commodités Palos Majestic, S.E.C. (Pal 600)

25. Ce fonds fut créé le 8 mai 2008 sous forme de société en commandite et se spécialise dans les ressources naturelles et les devises étrangères;
26. Il est géré par Majestic à titre de commanditée et Charles Marleau en est le commanditaire;
27. Il est réservés aux investisseurs accrédités et n'accepte que des souscriptions supérieures à 25 000 \$;
28. Ses gestionnaires sont David Bilodeau et Denis Paquette;

FAITS À L'ORIGINE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

29. Les différents fonds dont il est fait état aux paragraphes 11 à 28 de la présente reconnaissance des faits et suggestion commune sont soumis aux obligations d'information continue prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« le Règlement 81-106 »);
30. Le paragraphe (1) e) de l'article 2.1 du Règlement 81-106 prévoit que les états financiers annuels doivent contenir l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
31. L'article 2.2 du Règlement 81-106 est à l'effet que ces états financiers annuels devaient parvenir à l'Autorité au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier des fonds soit au plus tard le 31 mars 2010 pour les cinq (5) fonds visés par la présente;
32. Le paragraphe e) de l'article 2.3 du Règlement 81-106 prévoit pour sa part que les états financiers intermédiaires doivent également contenir l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

33. La période intermédiaire visée par ces états financiers intermédiaires se terminant le 30 juin, ceux-ci devaient être déposés au plus tard le 31 août;
34. Il fut constaté, lors de l'inspection des assises financières de Palos menée par l'Autorité, que l'inventaire du portefeuille manquait aux états financiers annuels vérifiés couvrant l'année 2009 pour les fonds Pal 100, Pal 101, Pal 201, Pal 500 et Pal 600;
35. Il fut de plus constaté lors de cette même inspection que Palos n'avait pas établi d'états financiers intermédiaires pour les fonds Pal 100, Pal 101, Pal 201, Pal 500 et Pal 600 pour l'année 2009;
36. Il fut finalement constaté que Palos n'avait pas établi d'états financiers intermédiaires pour l'année 2010 relativement aux fonds Pal 100, Pal 201, Pal 500 et Pal 600;
37. Le 26 octobre 2010, par le biais d'une correspondance écrite, l'Autorité portait ces manquements à l'attention de Palos;
38. Le 1^{er} novembre 2010, Palos répondait à l'Autorité qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires suite aux manquements constatés et fournissait les documents demandés;
39. Le 20 décembre 2010, l'Autorité portait à l'attention de Palos que les différents manquements constatés lors de l'inspection n'avaient pas tous été corrigés;
40. Le 18 janvier 2011, par le biais d'une lettre envoyée à l'Autorité, Palos confirmait qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires;

RECONNAISSANCE DES FAITS

41. Palos reconnaît la véracité des faits mentionnés à la présente, pour la période couvrant l'année 2009 et les deux premiers trimestres de 2010;
42. Palos précise avoir promptement corrigé les manquements constatés par l'Autorité lors de l'inspection de ses assises financières;
43. Palos précise s'être conformé à la réglementation qui lui est applicable depuis les manquements constatés;

SUGGESTION COMMUNE QUANT À LA PÉNALITÉ

44. L'Autorité et Palos suggèrent au Bureau de décision et de révision (« le BDR »), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, d'imposer à Palos une pénalité administrative, payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant la décision du BDR entérinant la présente suggestion, pour avoir fait défaut de déposer des états financiers annuels complets relativement à 5 fonds pour l'année 2009 et pour avoir fait défaut de déposer des états financiers intermédiaires complets relativement à 5 fonds pour l'année 2009 et à 4 fonds pour l'année 2010, le tout tel que détaillé ci-après :

Cinq cents dollars (500,00\$) par mois de défaut par fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe (1) e) de l'article 2.1 et de l'article 2.2 du Règlement 81-106, qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 mars 2010, les états financiers annuels complets de l'année financière 2009 incluant un inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice, le tout pour un total de **dix-sept mille cinq cents dollars (17 500,00\$)**, couvrant la période du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} novembre 2010;

Mille dollars (1 000,00\$) pour chacun des quatre fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du Règlement 81-106 qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2009, des états financiers intermédiaires pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2009, le tout pour un total de **cinq milles dollars (5 000,00\$)**;

Mille dollars (1 000,00\$) pour chacun des fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du Règlement 81-106 qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2010, des états financiers intermédiaires complets pour la période intermédiaire du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2010, le tout pour un total de **quatre milles dollars (4 000,00\$)**;

Le tout pour un total de vingt-six mille cinq cents dollars (26 500,00 \$).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23 novembre 2011.

(S) *Girard et al.*

(S) *Jennifer Nam*

Girard et al

Gestion Palos inc.
dûment autorisé aux fins des
présentes »

[4] À l'audience du 23 novembre 2011, les procureurs ont confirmé les termes de cette entente qui a été dûment signée.

LA DÉCISION

[5] Par conséquent, considérant la reconnaissance des faits par l'intimée et vu la suggestion commune des parties déposée à l'audience du 23 novembre 2011, le Bureau de décision et de révision prend acte de cette entente et prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL IMPOSE à la société Gestion Palos inc. une pénalité administrative de 26 500 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2011.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président